Convention relative au déploiement d'un Chef de Projets « Centralité » sur le territoire d'Action Nord du Département du Bas-Rhin

Entre les soussignés

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, autorisé à cet effet par la délibération n°CP/2019/257 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 8 juillet 2019, ainsi que par la délibération n ° … du 30 novembre 2020.

Ci-après dénommé « le Département »

ET

La Commune de Brumath, représentée par M. Etienne WOLF, Maire de la Commune agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal du xx,

PREAMBULE

Dans le cadre du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) sur la période 2018-2024, le Conseil Départemental a décidé d'impulser une démarche globale de développement des territoires à travers les villes moyennes et les villes centre, et a décidé de mettre en œuvre une politique de soutien aux centralités par délibération n° 2018/008 du Conseil Départemental du 26 mars 2018. Pour ce faire, il prévoit l'identification de chefs de projets « centralité » maximum dédiés au développement d'un bourg-centre, dont le coût est supporté à parts égales entre le Département et les collectivités partenaires.

En l'espèce, le chef de projets est un développeur de territoire, portant la démarche de soutien à l'attractivité du bourg-centres de Brumath. A ce titre, il participe à l'élaboration de la démarche, garantit l'articulation des projets et les enrichit de sa vision, coordonne l'action des partenaires.

Le Chef de projets dont le poste est porté par le Département, exerce son activité auprès des collectivités qui souhaitent s'inscrire dans la démarche. A ce titre, le chef de projets peut intervenir sur plusieurs territoires.

En l'espèce, il intervient à hauteur d'un mi-temps sur la Commune de Sarre-Union et un second mi-temps sur la Commune de Brumath.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour but de fixer le cadre de la mise à disposition et du déploiement d'un chef de projets sur le territoire d'action Nord du Département. Il établit le cadre de son intervention entre le Département et la Communes de Brumath, permettant de clarifier les droits et les obligations de chacune des parties.
La présente convention a également pour objet :

- de fixer les conditions d'accueil du chef de projets « Centralité » et les modalités du suivi de sa mission sur le territoire d'action Nord et notamment dans le cadre d'un temps partagé entre les communes de Brumath et de Sarre-Union
- de fixer la contribution de la Commune de Brumath aux charges de fonctionnement induites par le recrutement du chef de projet.

Une autre convention et avenant, établis avec le Département du Bas-Rhin, la Commune de Sarre-Union et la Communauté de Communes de l'Alsace bossue, sont annexés à la présente convention.

Article 2 – Durée de la mission auprès de la Commune de Brumath

Le chef de projets « Centralité » est recruté par le Département selon les principes validés par la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa séance du 8 juillet 2019.
Le chef de projets a été recruté par le Département le XXXX pour une durée d'un an renouvelable une fois à partir de la date d'effet du contrat.
La présente convention porte donc une mission d'une durée maximale de 2 ans.

Article 3 – Activités du chargé de projet

Les activités du chef de projets se concentrent sur les axes suivants :
Œuvrer au renforcement de la fonction commerciale

- En matière de revitalisation du centre-ville (commerces, voirie, stationnement, animation…), contribuer au lancement et à la conduite de l'étude dédiée aux côtés des services communaux et articuler son intervention avec le manager de centre-ville de l'ORT de la CAH
- Identifier et porter la reconversion des commerces vacants (repérage, mobilisation des outils de rénovation et de remise sur le marché…)
- En tant que référent communal des associations de commerçants, initier et animer une nouvelle dynamique avec les commerces existants du centre- ville (accompagner les projets de rénovation/modernisation, développer de nouvelles animations, des outils numériques…) sédentaires ou non en cohérence avec le tissu commercial de l'ensemble de la commune (cf. nouveau quartier de La Scierie, zone commerciale sud, services du futur site du CMS-épicerie sociale-mission locale-salle Socio-culturelle…) et avec l'offre alimentaire en circuits courts du territoire
- Etudier l'articulation de l'offre commerciale du nouveau quartier de La Scierie avec celle du centre-ville en abordant notamment l'occupation commerciale de locaux en RDC des immeubles, le projet de stationnement intelligent (capteurs et panneaux d'affichage), celui du potentiel point de vente temporaire pour des commerces (cf. circuits courts) voire du cheminement piéton vers la gare…

En articulation avec la CAH compétente en matière d'habitat et avec les priorités retenues par l'OPAH-RU, **contribuer à renouveler l'offre en matière d'habitat :**

- dans l'objectif de l'art. 55 de la loi SRU, recenser les logements / immeubles du parc privé vacants ou non susceptibles d'être proposés au conventionnement logement social (ANAH) avec ou sans travaux : en lien avec les partenaires spécialisés, repérage de terrain, contact avec les propriétaires, mobilisation des outils de rénovation et

d'accompagnement le cas échéant (PIG, POPAC…), accompagnement des propriétaires au conventionnement (plateforme d'intermédiation locative AIVS)…
- face au coût du foncier/immobilier, conduire avec les services communaux et l'EPF un recensement du foncier disponible puis une **stratégie communale d'acquisition foncière et saisir les opportunités de développement de l'offre en accession aidée** pour ancrer les jeunes ménages déjà présents sur le territoire notamment sur le quartier de Stephansfeld

Pour ces 2 axes de travail, la mobilisation et l'animation du réseau des partenaires thématiques intervenant sur le territoire est attendu ainsi que la concertation des habitants sur les sujets travaillés, le cas échéant en mobilisant la plateforme collaborative dématérialisée ENEIS/CitizenLab.
Les missions pourront évoluer au cours de la période de mise à disposition, après accord entre les parties.
Un bilan des activités du chargé de projets sera réalisé régulièrement, conjointement par la Commune de Brumath et le Département.

Article 4 – Rattachement administratif

Le chef de projets exerce ses fonctions auprès du Département du Bas-Rhin.
L'agent est placé sous la responsabilité hiérarchique du Directeur en charge des missions relatives à l'habitat au Département du Bas-Rhin qui arbitre toute situation (formation, évaluation, avancement de grade…). Il est placé sous les responsabilités fonctionnelles des Délégués de la Direction Générale pour le territoire Ouest et Nord du Conseil Départemental du Bas-Rhin, chacun en ce qui le concerne.
Le dossier administratif de l'agent sera géré par le Département.
L'agent aura accès aux tickets restaurants et aux autres avantages sociaux dans les conditions identiques à celles des agents du Département du Bas-Rhin.
L'agent sera assuré par le Département du Bas-Rhin.
Le pouvoir disciplinaire appartient à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ou à son représentant.

Article 5 – Gouvernance

Le Comité de Pilotage auquel le chef de projets participe, alimentera la feuille de route du chef de projet. Il est composé de :
- Monsieur le Maire de Brumath,
- Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux du Canton de Brumath,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Brumath
- Madame la Directrice en charge des missions relatives à l'habitat au Département du Bas-Rhin
- Madame la Déléguée de la Direction Générale, territoire Nord
- Monsieur le Référent Territorial Nord en charge des missions relatives à l'habitat au Département du Bas-Rhin

Article 6 – Résidence administrative

La résidence administrative de l'agent est fixée au siège de la Communauté de Communes d'Alsace Bossue sise au 14, rue Vincent d'Indy à 67260 SARRE-UNION. Cette résidence administrative pourra être amenée à être modifiée selon le déploiement des missions du chef de projets à une autre centralité.

Article 7 – Contributions financières

Le Département effectue l'avance des principales dépenses liées à ce poste.
Le liste (non exhaustive) des frais liés comprend :

- le traitement de l'agent comprenant le total des gains de l'agent et des charges patronales,
- les frais de formation,
- le remboursement des frais de déplacement et de repas,
- la participation aux tickets restaurant,
- les frais de santé (médecine préventive, accident du travail, maladie professionnelle…),
- la protection sociale complémentaire.
- le matériel bureautique

Menus frais d'animation :
Les frais liés à la mise en place de certaines animations ou expositions résultant de l'activité du chef de projets et validées par le comité de pilotage, pourront être partagés entre les parties.
La Commune de Brumath s'engage à mettre à disposition, à titre gracieux, un bureau équipé et à verser au Département une contribution financière correspondant à 50% des frais de fonctionnement induits par le recrutement du chef de projets sur son territoire (soit 25% du coût du poste).
Un état des frais engagés sur le territoire sera présenté par le Département au 31 décembre de chaque année. A cet effet, il sera demandé au chef de projets de réaliser un état mensuel du temps de travail affectés au déploiement des projets sur le territoire des communes, ainsi que des déplacements effectués en lien avec cette activité.
Si des déplacements sont effectués par le chef de projets avec un véhicule de service appartenant à la Commune de Brumath, le Département prendra en charge 50% des sommes engagées, sur justificatif présenté au 31 décembre de chaque année.

Article 8 – Durée et entrée en vigueur de la convention

Le chef de projets a été recruté par le Département le XXXXX pour une durée d'un an renouvelable une fois à partir de la date d'effet du contrat.
La présente convention est convenue pour la durée du ou des contrats du chef de projet, pour une durée maximale de 2 ans.

Article 9 – Modification et résiliation

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties.
La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation à tout moment, par l'une ou l'autre partie, après envoi par lettre recommandée d'un préavis de 3 mois à tous les signataires de la présente convention.

Article 10 - Substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 11 – Litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent.

Brumath, le

Le Président
du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Frédéric Bierry

Le Maire
de Brumath,

Etienne Wolf